

## Arrêt

n° 115 154 du 5 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me RIAD loco Me M. VAN LAER, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba et d'origine ethnique peule. Le 14 janvier 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine car le 22 janvier 2007, dans le cadre des mouvements de grève à Conakry, vous avez été arrêté par des gendarmes et vous avez été placé durant dix jours en détention avant d'être libéré moyennant paiement. Vous avez également décidé de quitter la Guinée car le 17 septembre 2007, vous avez été arrêté par des militaires et vous*

avez été emmené au camp Alpha Yaya car vous avez été accusé de faire partie des gens qui ont participé au saccage de la maison de [C.C.] et au meurtre d'un militaire qui s'y trouvait. Suite à ces faits, vous vous êtes évadé à l'aide d'un gardien. Le 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 22 mai 2012, dans son arrêt n°81 492, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez affirmé n'être pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 juillet 2012, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé la copie d'un certificat de décès daté du 29 septembre 2009, deux convocations émanant de l'Escadron Gendarmerie Mobile n°2 Hamdallaye datées du 6 décembre 2010 et du 1er septembre 2011 et la copie d'une lettre datée du 11 mai 2009.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 29 novembre 2011, le Commissariat général avait relevé que vous aviez tenté de tromper les autorités belges puisque vous ne leur aviez pas dit que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Grèce. Le Commissariat général a également estimé que vous n'avez pu justifier la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient sur votre association et qu'il ne voyait pas pourquoi ses membres seraient accusés de meurtre étant donné que celle-ci n'avait qu'un but social et qu'elle n'avait en rien un objectif politique. Cette décision mentionnait également que vous ne connaissiez pas le nom correct de la personne dont on vous accuse d'avoir saccagé le domicile, et qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez été arrêté que le 17 septembre 2007 pour des faits ayant eu lieu le 12 février 2007. Le Commissariat général a aussi relevé que vos propos au sujet des membres de votre association qui ont subi des assassinats ciblés sont restés vagues et généraux, et qu'on ne pouvait pas établir de lien entre l'assassinat de la personne qui vous a aidé à vous évader et votre affaire. La décision du Commissariat général soulevait également qu'aucune crainte par rapport à votre première détention ne ressortait de vos déclarations, et que les imprécisions concernant les faits à l'origine de votre seconde détention ne permettaient pas de croire à la réalité de celle-ci. De même, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas crédible que des militaires viennent vous chercher une seule et unique fois en décembre 2010 alors que vous vous êtes évadé depuis septembre 2007, et que vous n'avez pu donner des informations sur d'éventuelles recherches qu'ils auraient fait avant. Enfin, cette décision mentionnait aussi que les documents que vous aviez déposés ne permettaient pas de venir en appui à votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 81 492 du 22 mai 2012, dans lequel il a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général afférents à l'invraisemblance de l'acharnement dont les membres de l'association A.J.D.G. auraient été victimes, au manque de crédibilité de votre arrestation pour des faits datant de sept mois plus tôt, à vos déclarations vagues et lacunaires sur les circonstances dans lesquelles certains membres de votre association auraient trouvé la mort, à la raison pour laquelle la personne qui vous aurait aidé à vous évader lors de votre seconde détention aurait été assassinée, aux ennuis que vous auriez rencontrés avec le militaire [M.] et aux documents que vous avez produits se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et suffisaient à motiver la décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers a aussi relevé que vous aviez sciemment tenté de tromper les autorités belges en ne déclarant que dans un second temps, et après avoir été confronté aux informations à la disposition de la Direction générale de l'Office des étrangers, que vous aviez introduit une demande d'asile en Grèce préalablement à votre entrée sur le territoire belge. L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, vous avez déposé le certificat de décès de [M. B. B.], l'homme qui vous a aidé à vous évader, daté du 29 septembre 2009 (Voir inventaire, pièce n°1). Tout d'abord, il convient de signaler que

ce document a été déposé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Ensuite, rappelons que dans sa décision du 29 novembre 2011, le Commissariat général avait estimé qu'on ne pouvait pas établir de lien entre l'assassinat de cette personne et votre affaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Ainsi, si ce document atteste de la mort de cet homme le 28 septembre 2009, il n'est pas en mesure d'établir de lien entre son décès et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ce document n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

Deuxièmement, vous avez fourni la copie d'une lettre datée du 11 mai 2009 et adressée à [M. B. B.] (Voir inventaire, pièce n°5). Vous déposez ce document afin de prouver que cette personne a été assassinée à cause de vous (Voir audition 06/11/2012, p. 6). Dans cette lettre, on accuse [M. B. B.] d'être derrière votre évasion et ce dernier est menacé. Cependant, notons qu'il s'agit d'un courrier, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, le nom du signataire de cette lettre ne se trouve pas sur ce document, de sorte que le Commissariat général ignore l'identité de son auteur. En outre, relevons qu'il n'est pas cohérent qu'un commandant (si on se réfère au cachet figurant sur cette lettre) se mette en défaut en écrivant une telle lettre de menace. Quoiqu'il en soit, rappelons également que votre arrestation du 17 septembre 2007 et la détention qui en a découlé ont été remises en cause dans la décision du Commissariat général, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, le fait que [M. B. B.] ait participé à votre évasion et qu'il ait été assassiné pour cette raison ne peut être tenu pour établi. Au vu de ces différents éléments, cette lettre n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Troisièmement, vous avez encore déposé deux convocations provenant de l'Escadron Gendarmerie Mobile n°2 Hamdallaye datées du 6 décembre 2010 et du 1er septembre 2011 (Voir inventaire, pièces n° 3, 4). Tout d'abord, notons que ces convocations sont adressées à votre mère et à votre épouse et qu'aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces documents ont été délivrés. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits que vous avez invoqués. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'authenticité de ce genre de document est sujette à caution et leur authentification s'avère difficile, voire impossible (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut donc être accordée à ces documents.

Quant à l'enveloppe, elle prouve tout au plus que du courrier vous a été envoyé de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Enfin, vous avez souhaité vous exprimer au sujet du rôle que vous aviez joué au sein de votre association lors des mouvements de grève en 2007 à Conakry (Voir audition 06/11/2012, pp. 8). Cependant, il convient de constater que d'une part, il ne s'agit nullement de nouveaux éléments venant à l'appui de votre seconde demande d'asile et que d'autre part, ils ne permettent pas d'invalides les motifs repris dans la précédente décision du Commissariat général, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors, ces déclarations ne peuvent suffire à elles seules à renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux

*différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend trois moyens :

2.2.1. Un premier moyen pris de la violation « des articles 8 par.2 a), 9 par.2 al.1, 12 et 13 par.3 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des droits de la défense, plus précisément le droit d'être entendu et du droit à une bonne administration ».

2.2.2. Un deuxième moyen pris de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la Loi des Etrangers du 15.12.1980, de la motivation lacunaire et fautive en fait et en droit et de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980. »

2.2.3. Un troisième moyen pris de la violation « de l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers du 15.12.1980, de la motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, de la violation de l'article 57/6 de la loi sur les Etrangers du 15.12.1980. »

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les éléments déposés devant le Conseil.**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Une copie d'un certificat de décès de M.B.B. accompagnée de son enveloppe ;
- Une lettre de menace adressée à M.B.B. accompagnée de son enveloppe ;
- Un article issu du site internet d'Amnesty International, daté du 29 septembre 2011 intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* ».
- Un article issu du site internet d'Amnesty International, daté du 19 novembre 2010 intitulé « *Les autorités guinéennes doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides* ».
- Un rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH, daté de novembre 2011 et intitulé « *Torture : La force fait la loi, étude du phénomène tortionnaire en Guinée* ».

- Un article issu du site internet RFI daté du 23 septembre 2011 et intitulé « *Le gouverneur de Conakry interdit les manifestations de l'opposition* ».
- Un article issu du site intitulé « *Conakryinfos* », daté du 29 décembre 2011 et intitulé « *Conakry : le gouverneur interdit les manifestations contre les coupures d'électricité* ».
- Un article issu du site internet *allafrica.com*, daté du 14 novembre 2011 et intitulé « *Guniée Sekou Resco Camara – Gouverneur de Conakry ou président bis ?* ».
- Un article issu du site internet *Irin*, daté du 11 décembre 2011 et intitulé « *Guinée ; Les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections* ».

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une autre série de documents :

- Deux articles issus du site internet [www.guinéenews.org](http://www.guinéenews.org) non datés et intitulés « *Un jeune de 18 ans tué par balle à Hamdaillaye Pharmacie ce vendredi* » et « *Cinq morts suite aux affrontements à Conakry : Cellou Dalein Diallo condamne l'usage des balles réelles* ».
- Un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée daté du 21 janvier 2013.

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante affirme que la lettre de menace et le certificat de décès annexés à la requête sont des originaux. Le Conseil constate que si ces documents figurent déjà au dossier administratif, ils n'y sont cependant présents que sous la forme de copies. Il décide en conséquence de prendre en considération ces originaux en qualité d'éléments nouveaux.

3.4. Concernant les divers documents relatifs à la Guinée déposés par la partie requérante, la partie défenderesse indique dans sa note d'observations que ces documents sont antérieurs à l'audition du requérant du CGRA qui s'est tenu le 6 novembre 2012 et auraient donc pu être invoqués précédemment devant le CGRA et qu'elle n'aperçoit en l'espèce aucun argument en termes de requête démontrant que ces éléments annexés à la requête n'auraient pu être invoqués précédemment devant elle conformément à l'article 39/76 §2 al.1 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée quant à la situation sécuritaire prévalant en Guinée de manière générale et celle des peulhs en particulier. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

3.5. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose deux « *Subject relating briefing* » intitulés « *Situation sécuritaire* » en Guinée datée du 10 septembre 2012 et « *Guinée : La situation ethnique* », datée du 17 septembre 2012.

3.6. Le premier de ces documents figure au dossier administratif et est par conséquent déjà pris en considération à ce titre. Quant au second document, il est clairement produit par la partie défenderesse en vue de répondre aux critiques que le requérant dirige à l'encontre de la décision attaquée. Partant et dès lors que le requérant ne s'oppose pas au dépôt de ce document, le Conseil décide de le prendre en considération.

## 4. Discussion

### 4.1. Examen liminaire des moyens

Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 8 §2a, 9§2.1, 12 et 13 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et reproche à la décision litigieuse d'avoir limité son analyse en ce qui concerne la protection subsidiaire, les points a) et b) de l'article 48/4 § 2 n'étant même pas mentionnés.

Elle cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour appuyer son propos selon lequel les enseignements de cet arrêt impliquent « *que le requérant doit d'abord être mis au courant des raisons du refus du statut de réfugié, pour qu'il puisse se préparer convenablement à une deuxième audition concernant la protection subsidiaire* » et « *le CGRA a refusé la protection subsidiaire, sans que le requérant soit auditionné conformément aux articles 12 et 13 de la directive 2005/85, sur cette forme de protection, et sans donc avoir pris connaissance des raisons de refus du statut de réfugié* ». Dans son deuxième et troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6, sans en préciser

ni le paragraphe ni l'alinéa concerné, de la loi du 15 décembre 1980 et réitère sa critique selon laquelle « *la décision attaquée n'est même pas motivée sur la question du refus d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'art. 48/4 a) et b)* » (requête, page 11).

Concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné les litera a et b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la question de la peine de mort ou l'exécution et du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, manque en fait.

Concernant la violation du « *droit du requérant d'être entendu sur sa demande de protection subsidiaire et cela après avoir pris connaissance des raisons de refus du statut de réfugié* », le Conseil rappelle dans un premier temps que l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement a permis la transposition en droit belge de la directive 2005/85/CE. Concernant la référence faite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 22 novembre 2012 dans l'affaire C-277/11, la partie requérante affirme que le Commissariat général a violé ses obligations découlant de la directive procédure car elle n'aurait pas été entendue lors de son entretien sur la protection subsidiaire. Le Conseil ne peut rencontrer ce grief, la procédure d'asile en vigueur en Belgique étant celle dite du « guichet unique » dans le cadre de laquelle une seule demande de protection internationale est déposée valant tout à la fois pour la demande de statut de réfugié et pour l'octroi de la protection subsidiaire. Le demandeur d'asile est en effet invité à exposer lors de son entretien les raisons qui le poussent à demander une protection internationale et à exposer ainsi l'ensemble des craintes qu'il éprouve et des risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse est pour sa part invitée à examiner dans un premier temps si le statut de réfugié peut lui être accordé, puis si celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, examine ensuite la demande sous l'angle de la protection subsidiaire. La procédure en vigueur en Belgique ne peut par conséquent pas être comparée à celle en vigueur en Irlande qui prévoit deux procédures distinctes, l'une examinant le statut de réfugié et l'autre, la protection subsidiaire. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet arrêt est pertinent pour le cas d'espèce et ne démontre pas de quelle manière la directive procédure aurait été violée.

En ce que la partie requérante invoque la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

#### 4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les nouveaux éléments qu'elle invoque ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil n°81 492 du 22 mai 2012. Elle note également qu'il n'existe actuellement pas de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée permettant l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette appréciation est contestée par la partie requérante qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

4.2.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°81 492 du 22 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.2.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de lui restituer la crédibilité que le Conseil a estimée lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie requérante produit en l'espèce la copie d'un certificat de décès daté du 29 septembre 2009, deux convocations émanant de l'escadron de gendarmerie mobile n°2 d'Hamdallaye du 6 décembre 2010 et du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et enfin la copie d'une lettre du 11 mai 2009.

Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le certificat de décès considérant que ce document n'est pas en mesure d'établir de lien entre le décès de M.B.B. et les faits que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a expliqué quel était le lien entre cette pièce et son récit. Cet argument demeure cependant sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, cette pièce ne permet pas, par elle-même d'établir les faits à l'origine du décès qu'elle constate et partant ne jouit pas d'une force probante suffisante que pour suppléer à l'absence de crédibilité de son récit telle que constatée dans le cadre de l'examen de sa première demande.

Concernant la lettre de menace, elle se borne à réitérer ses déclarations sur les circonstances du décès de M.B.B. et sur le nom du commandant signataire de la lettre de menace mais demeure en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de ce courrier ainsi que de son contenu.

Au sujet des copies des deux convocations de police envoyées à la mère ainsi qu'à l'épouse du requérant, le Conseil constate que celles-ci ne comportent aucun motif de convocation de sorte qu'il est impossible de connaître les circonstances dans le cadre desquelles elles ont été délivrées. Elles ne peuvent constituer par conséquent aucun commencement de preuve des faits relatés.

Enfin, concernant les explications que le requérant a tenu à ajouter lors de son audition au sujet de son rôle et de celui de son organisation dans la grève de 2007, le Conseil ne peut que considérer que celles-ci ne permettent pas d'invalider les motifs repris dans la précédente décision de la partie défenderesse, confirmés par le Conseil de céans.

4.2.4. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.2.5. Quant à ce qui semble être une demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 10), dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6. Les constatations faites en conclusion des points 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.2.7. L'analyse des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

Enfin, La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée. Elle soutient qu'il est incontestable, à la lecture des différents documents (articles de presse et rapports) qu'elle a joints à son recours, que les Peuhls font l'objet de persécution en Guinée. Elle estime dès lors qu'elle risque des persécutions en cas de retour en Guinée tant en raison notamment de son appartenance à l'A.J.D.G. et des faits dont les responsabilités lui est imputée par ses autorités, qu'en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ? Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Il ressort du rapport du 10 septembre 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et de celui relatif à la situation actuelle des ethnies du 17 septembre 2012 que la partie défenderesse a versés au dossier de la procédure, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il en résulte que la partie requérante ne peut fonder ses craintes de persécution sur sa seule appartenance à l'ethnie peule. Or, c'est bien ce que tente de faire le requérant en l'espèce dès lors que d'une part, les faits qui l'auraient désigné aux yeux de ses autorités nationales comme un opposant politique ne sont pas crédibles et que d'autre part, il ne démontre pas, qu'outre sa qualité de peul, il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.2.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle estime en effet qu'en cas de retour, « *elle sera très probablement torturée à nouveau par les autorités guinéennes en tant que membre actif de l'organisation AJDG pour sa participation aux manifestations de début 2007 et pour avoir participé au saccage de la maison du colonel C.D* ». Elle insiste particulièrement sur l'existence de tortures en Guinée et s'appuie sur les diverses sources qu'elle a jointes à son recours pour étayer ses allégations à cet égard.

4.3.2. D'une part, dès lors qu'il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettraient pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même récit, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà également été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 4.2.7.), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.3. Concernant plus spécifiquement l'existence de torture en Guinée, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent le bénéfice du statut de protection subsidiaire encourrent un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. Ainsi, si le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du niveau important de risque général de violation des droits fondamentaux dans un pays pour apprécier le risque réel qu'encourt le demandeur de subir de telles atteintes graves, il considère néanmoins que l'invocation, de manière générale, d'importantes et récurrentes violations des droits fondamentaux de l'individu dans un pays ne suffit pas à établir un risque réel pour le demandeur d'être soumis à ces atteintes.

En l'espèce, si des sources fiables citées et annexées en termes de requête font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il incombe à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants précédents du présent arrêt.

4.3.4. D'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'existence de risques réels d'atteintes graves en son chef et qu'en conséquence, la demande de protection subsidiaire introduite par la partie requérante n'est pas fondée.

4.3.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour « *un nouvel examen* ».

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, cinq décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM